



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté préfectoral du 19 mars 2026
portant décision d'examen au cas par cas n° 2026-013334 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, du 3 janvier 2024 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-16802 du 18 août 2023 portant décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact relative au projet de réhabilitation et aménagement du plateau d'Aguilera au sein d'un terrain d'assiette d'environ 9,7 ha dans la commune de Biarritz (64) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-013334 relative au projet d'aménagement d'un parking aérien provisoire d'environ 276 emplacements au sein d'une partie de l'ancien stade Coubertin dans la commune de Biarritz (64) ;

Considérant la nature du projet qui s'inscrit dans la continuité de l'opération d'aménagement global du plateau sportif de l'Aguilera, impliquant notamment la mutation d'une partie de l'emprise de l'ancien stade de Coubertin, aujourd'hui désaffecté et déclassé ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ; Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant la localisation du projet :

- en limite nord-est du territoire communal, au sein du complexe sportif du plateau d'Aguilera s'insérant dans un tissu pavillonnaire dense, bordé à l'est par le boulevard du Bab et au sud par l'avenue Henri Haget, et plus particulièrement au sein de l'enceinte du stade de Coubertin,
- en zone « UP » du plan local d'urbanisme (PLU) porté par la communauté d'agglomération du Pays Basque, approuvé le 22 décembre 2003 et correspondant respectivement à un secteur dédié aux zones de mixité fonctionnelle et sociale,
- dans un secteur relevant de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) « Aguilera », portant les opérations de réhabilitation et d'aménagement déclinées dans la présente demande d'examen au cas par cas,

- dans une commune relevant des dispositions de la loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite « Loi littoral »,
- partiellement en zone d'exposition forte aux phénomènes de retrait et gonflement des argiles,
- dans un secteur présentant des potentialités de présence de zones humides selon les données géographiques disponibles,
- dans une commune dont le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Côtiers basques » est mis en œuvre ;

Considérant que le projet prévoit d'aménager la moitié sud de l'emprise du stade en parking automobile aérien provisoire (mise en service estimé entre 2026 et 2030) d'une capacité d'environ 276 places afin de reconstituer le nombre d'emplacements de stationnement actuellement indisponible du fait des Travaux de réaménagement du secteur de l'Aguilera, dans l'attente de la réalisation d'un parking souterrain définitif dans le secteur ;

Considérant que le parking provisoire s'étendra sur superficie d'environ 7 800 m² correspondant à la moitié sud du stade, qu'il sera en nature de mélange terre/pierre engazonné et drainé (réutilisation du système de drainage des eaux pluviales existantes du stade), qu'il sera également planté 74 arbres dans des fosses de plantation permettant leur transplantation ultérieure au sein du domaine de l'Aguilera ;

Considérant que le système précédemment indiqué favorise la perméabilité du site vis-à-vis de la gestion des eaux pluviales et participe à son intégration paysagère ;

Considérant qu'il revient au pétitionnaire d'évaluer si les modalités précises de gestion des eaux pluviales devront faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet implique en phase de travaux le décapage de matériaux dont le volume n'est pas estimé à ce stade ;

Étant précisé qu'il revient au pétitionnaire d'évaluer le volume de matériaux à supprimer, leur degré éventuel de réemplois et préciser les modalités de prise en charge des déchets vers les filières de traitement spécifiques ;

Considérant qu'il revient au pétitionnaire la nécessité d'évaluer la stabilité du terrain d'accueil du projet au regard de la problématique de retrait et de gonflement des argiles et le cas échéant de prendre toute mesure utile afin d'assurer l'intégration de ce risque dans le projet ;

Considérant d'une façon générale qu'il incombe au porteur de projet de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié permettant de prévenir les risques de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux récepteurs, étant précisé qu'il en va de même en ce qui concerne la prévention des nuisances sonores et vibrations issues de la phase de chantier vis-à-vis des riverains ;

Considérant que le projet est soumis à l'obtention d'autorisations d'urbanisme et potentiellement au titre de la Loi sur l'eau ; que dans le cadre de ces procédures seront vérifiées en particulier la compatibilité du projet avec les principaux enjeux précédemment relevés ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'aménagement d'un parking aérien provisoire d'environ 276 emplacements au sein d'une partie de l'ancien stade Coubertin dans la commune de Biarritz (64) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/presentation-projets-examen-au-cas-par-cas-a14042.html>.

À Bordeaux le 19 mars 2026

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional et par subdélégation,
Le chef adjoint de la Mission évaluation environnementale.



Jean HUART

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO¹. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

¹ Sauf conditions dérogatoires